

NOTE ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ



EN RÉPONSE

À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS ET LES BSAAR DE LA SOCIÉTÉ ALBIOMA INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

KYOTO BIDCO SAS



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat en date du 21 juin 2022, apposé le visa n°22-231 sur la présente note en réponse (la « **Note en Réponse** »). Cette Note en Réponse a été établie par la société Albioma et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

En application des dispositions des articles 231-19 et 261-1 du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet Ledouble agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans la présente Note en Réponse.

La Note en Réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Albioma (www.albioma.com) et mise à la disposition du public sans frais au siège social d'Albioma (Tour Opus 12, 77 esplanade du Général de Gaulle, 92914 La Défense Cedex).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'Albioma seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique.

Un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Table des matières

1. PRÉSENTATION DE L’OFFRE.....	4
2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE L’OFFRE.....	5
2.1 Contexte et motifs de l’Offre	5
2.2 Rappel des termes de l’Offre	7
2.2.1 Principaux termes de l’Offre	7
2.2.2 Modalités de l’Offre	8
2.2.3 Situation des bénéficiaires d’Actions de Performance	8
2.3 Restrictions de l’Offre à l’étranger.....	11
3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	12
3.1 Composition du Conseil d’Administration.....	12
3.2 Avis motivé du Conseil d’Administration	12
4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	20
5. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVES AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES	21
6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D’AVOIR UNE INCIDENCE SUR L’APPRÉCIATION OU L’ISSUE DE L’OFFRE.....	21
6.1 <i>Le Tender Offer Agreement</i> conclu par la Société.....	21
6.2 Accord d’Investissement avec Bpifrance.....	22
6.3 Investissement des dirigeants dans la Holding.....	24
6.4 Engagement d’apport à l’Offre conclu avec COFEPP	26
6.5 Contrat de Liquidité.....	27
6.6 Engagements d’apport	28
7. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D’AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D’OFFRE PUBLIQUE ..	28
7.1 Structure et répartition du capital.....	28
7.2 Restrictions statutaires à l’exercice du droit de vote et au transfert d’Actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l’article L. 233- 11 du code de commerce	29
7.2.1 Restrictions statutaires à l’exercice du droit de vote ou aux transferts d’Actions.....	29
7.2.2 Clause des conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d’acquisition d’Actions et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société	29
7.2.3 Participations directes et indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l’objet d’une déclaration de franchissement de seuil ou d’une déclaration d’opération sur titres.....	29
7.3 Liste des détenteurs de tout titre de la Société comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci.....	32
7.4 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d’actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier.....	32
7.5 Accords entre actionnaires dont la société a connaissance et pouvant entraîner des restrictions au transfert d’actions et à l’exercice des droits de vote.....	32

7.6	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société.....	32
7.7	Pouvoirs du Conseil d'Administration, en particulier concernant l'émission ou le rachat d'actions	33
7.8	Accords significatifs conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société	35
7.9	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'Administration ou les salariés s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.....	36
8.	RÉUNION DU COMITÉ DE GROUPE D'ALBIOMA.....	36
9.	RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT DE L'ARTICLE 261-1 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF.....	38
10.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ	38
11.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE EN RÉPONSE	39

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **Règlement général de l'AMF** »), Kyoto BidCo, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 911 295 533 (ci-après, « **Kyoto BidCo** » ou l' « **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires et aux porteurs de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») d'Albioma, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 77 Esplanade du Général de Gaulle - Tour Opus 12 - 92081 Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 667 538 (la « **Société** » ou « **Albioma** » et avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), et dont les actions sont cotées sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000060402, mnémonique « **ABIO** » (les « **Actions** », avec les BSAAR, les « **Titres** ») et dont les BSAAR sont cotés sur Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0013368438, mnémonique « **ABIBS** », d'acquérir, en numéraire (i) la totalité de leurs Actions (sous réserve des exceptions ci-dessous) au prix de 50 euros par Action (dividende détaché¹) (le « **Prix d'Offre des Actions** »), et (ii) la totalité de leurs BSAAR au prix de 29,10 euros par BSAAR (le « **Prix d'Offre des BSAAR** » conjointement avec le Prix d'Offre des Actions, le « **Prix de l'Offre** ») par le biais d'une offre publique d'achat (l' « **Offre** ») dont les termes sont décrits dans la note d'information établie par l'Initiateur et visée par l'AMF le 21 juin 2022 sous le numéro 22-230 (la « **Note d'Information** »).

L'Initiateur a indiqué dans la Note d'Information qu'à la date de la Note d'Information, il ne détient aucune Action, ni aucun BSAAR.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions, qui sont :
 - i. déjà émises, autres que les Actions Exclues (telles que définies ci-dessous), c'est-à-dire, au 10 juin 2022, un nombre de 30.905.873 Actions² ;
 - ii. susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre réouverte du fait de l'exercice des BSAAR, soit, au 10 juin 2022, un maximum de 551.478, nouvelles Actions ;
- l'ensemble des BSAAR émis par la Société et non encore exercés, c'est-à-dire, au 10 juin 2022, un nombre total maximum de 551.478 BSAAR.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les Actions que Bpifrance s'est engagée à apporter à l'Initiateur dans le cadre de l'Accord d'Investissement et faisant l'objet de l'Engagement de Blocage BPI, tel que décrit à la section 6.2 ci-dessous et à la section 1.3.2 de la Note d'Information, soit 1.164.791 Actions,
- les Actions auto-détenues par la Société, soit, au 10 juin 2022, 144.853 Actions,
- les Actions de Performance Indisponibles (telles que définies ci-dessous), soit, au 10 juin 2022, un maximum de 948.145 Actions de Performance (dont 204.709 sont déjà émises, à savoir 204.473 Actions

¹ L'assemblée générale qui s'est tenue le 25 mai 2022 a approuvé la mise en distribution au titre de l'exercice 2021 d'un dividende de 0,84 euro par Action (0,924 euro pour les Actions éligibles au dividende majoré) payé intégralement en numéraire. Le dividende a été détaché de l'Action le 9 juin 2022 et mis en paiement le 13 juin 2022.

² Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 Actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

de Performance en Période de Conservation et 236 Actions de Performance soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle, ces Actions étant juridiquement et techniquement indisponibles et ne pouvant donc pas être apportées à l'Offre). La situation des bénéficiaires d'Actions de Performance dans le cadre de l'Offre est décrite à la section 2.2.3 ci-dessous et à la section 2.4 de la Note d'Information,

(ensemble les « **Actions Exclues** »).

À la date de la Note en Réponse, il n'existe pas d'autres Titres de capital ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits accordés par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF et sera ouverte pendant une période de 25 jours de négociation.

L'Offre est soumise au seuil de caducité décrit à la section 2.6.1 de la Note d'Information et au seuil de renonciation décrit à la section 2.6.2 de la Note d'Information ainsi que, conformément à l'article 231-11 du Règlement général de l'AMF, à l'obtention de l'autorisation de l'opération au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne, telle que définie et décrite en section 2.6.3 de la Note d'Information.

L'Initiateur a l'intention, si les conditions requises sont réunies, de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par Société Générale (« **Société Générale** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Contexte et motifs de l'Offre

Albioma est un producteur indépendant d'énergie renouvelable et un acteur clé de la transition énergétique sur ses principaux marchés, grâce notamment à ses investissements dans la biomasse, le photovoltaïque et la géothermie. Avec 14 centrales électriques dans les départements français d'outre-mer, à l'île Maurice et au Brésil, le Groupe a développé un partenariat unique avec l'industrie sucrière pour produire de l'énergie renouvelable à partir de la bagasse, un résidu fibreux de la canne à sucre. Conformément à sa stratégie de diversification géographique et technologique, le Groupe s'est récemment lancé dans la géothermie avec l'acquisition de deux centrales en Turquie, augmentant encore la part des énergies renouvelables dans sa production.

L'Initiateur, qui est indirectement contrôlé par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. et ses affiliées (ensembles « **KKR** ») a approché la Société à la fin du mois de décembre 2021 et, après une période de discussion, de diligences et de négociations, a fait une offre à la Société aux termes de laquelle l'Initiateur s'est engagé à déposer une offre publique d'achat sur les Actions et les BSAAR au Prix de l'Offre.

KKR a déclaré soutenir pleinement l'ambition du Groupe d'investir massivement dans la transition énergétique des départements d'outre-mer français d'ici 2025 avec un programme qui vise à maximiser les retombées locales.

En outre, KKR mettra à disposition d'Albioma son expertise opérationnelle et ses ressources financières pour accélérer l'expansion du Groupe à l'international. L'Initiateur travaillera en étroite collaboration avec les

équipes en place pour accompagner Albioma dans la réalisation et l'accélération de sa stratégie, tout en préservant l'intégrité du Groupe et en assurant le même niveau de service et de performance.

Le Conseil d'Administration de la Société, réuni le 27 avril 2022, a accueilli favorablement et à l'unanimité la transaction proposée et a autorisé la conclusion d'un accord de soutien à l'Offre en langue anglaise (*tender offer agreement*) entre la Société et l'Initiateur (le « **TOA** »).

Le Conseil d'Administration de la Société a mis en place un comité *ad hoc*, composé majoritairement d'administrateurs indépendants, chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au Conseil d'Administration de la Société concernant l'Offre. Par ailleurs, le Conseil d'Administration sur recommandation du comité *ad hoc*, a nommé le cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1, I 2°, 4° et 5° du Règlement général de l'AMF.

Le 30 mai 2022, le Conseil d'Administration de la Société a considéré, connaissance prise notamment des recommandations du comité *ad hoc*, des conclusions de l'expert indépendant, du rapport de l'expert-comptable du Comité de Groupe et de l'avis du Comité de Groupe de la Société, que l'Offre s'inscrit dans une perspective de maintien de l'intégrité du Groupe, de sa pérennité, de sa continuité managériale, et de la préservation des intérêts des salariés, et a décidé, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur l'Offre et de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Titres à l'Offre.

Bpifrance, actionnaire de la Société depuis 2016, qui détient 5,01% du capital de la Société à la date de la présente Note en Réponse³, entend continuer à soutenir la Société en investissant aux côtés de Kyoto LuxCo 1, société indirectement contrôlée par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. et ses affiliées (« **Kyoto LuxCo 1** »), qui détient indirectement la totalité du capital social de l'Initiateur selon la Note d'Information, sous réserve de la réalisation de l'Offre. L'investissement de Bpifrance sera réalisé par l'apport d'une partie de ses Actions à l'Initiateur (ou à toute entité française, contrôlant indirectement l'Initiateur) au Prix de l'Offre. Les principaux termes de l'Accord d'Investissement (tel que ce terme est défini ci-dessous) conclu avec Bpifrance sont décrits à la section 6.2 et à la section 1.3.2 de la Note d'Information.

Le président directeur-général et le directeur général adjoint de la Société se sont également engagés à apporter en nature au Prix de l'Offre un nombre de Titres, correspondant à un montant d'investissement de 2,5 millions d'euros, à la Holding (tel que défini ci-dessous), détenant indirectement la totalité du capital de l'Initiateur, en échange de titres de la Holding, dans le cadre du plan d'investissement des Managers (tel que défini ci-dessous) décrit en section 6.3 ci-après et en section 1.3.3 de la Note d'Information.

Le 27 avril 2022, la Société et l'Initiateur ont conclu le TOA aux termes duquel l'Initiateur s'est engagé à déposer l'Offre soumise à la Société, et la Société s'est engagée à coopérer avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. Les principaux termes du TOA sont décrits en section 6.1 ci-après et en section 1.3.1 de la Note d'Information.

³ Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 Actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Le tableau ci-dessous résume le nombre d'Actions apportées à l'Offre ou à l'Initiateur ou toute entité contrôlant l'Initiateur par Bpifrance :

Actionnaires	Nombre d'Actions et de droits de vote théoriques apportés à l'Offre	Pourcentage du capital social et des droits de vote théoriques apportés à l'Offre	Nombre d'Actions et de droits de vote théoriques apportés à l'Initiateur	Pourcentage du capital social et des droits de vote théoriques apportés à l'Initiateur	Total	Total en %
Bpifrance	460.000	1,42%	1.164.791	3,59%	1.624.791	5,01%

Le 30 mai 2022, l'Initiateur a également conclu un engagement d'apport à l'Offre avec la Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (COFEPP) portant sur environ 6,04% du capital et des droits de vote de la Société. Les principaux termes de cet engagement d'apport sont décrits à la section 6.4 ci-dessous et en section 1.3.4 de la Note d'Information.

En cas de succès de l'Offre, l'Initiateur prendra le contrôle de la Société. En outre, aux termes de la Note d'Information, en cas de succès de l'Offre, à l'issue de la réalisation des apports et des transactions connexes décrites en section 6 ci-après et en section 1.3 de la Note d'Information, l'Initiateur restera indirectement contrôlé par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par KKR. Bpifrance et les Managers (tel que défini ci-dessous) deviendront des actionnaires minoritaires indirects de l'Initiateur.

2.2 Rappel des termes de l'Offre

2.2.1 Principaux termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé, le 13 mai 2022, le projet d'Offre auprès de l'AMF. Le même jour, un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet⁴.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société, (i) au prix de 50 euros par Action (dividende détaché⁵) et (ii) au prix de 29,10 euros par BSAAR, sous réserve des ajustements décrits en section 2.2 de la Note d'Information, la totalité des Actions et des BSAAR qui seront apportés à l'Offre pendant la période d'Offre.

⁴ Avis n°222C1123.

⁵ L'assemblée générale qui s'est tenue le 25 mai 2022 a approuvé la mise en distribution au titre de l'exercice 2021 d'un dividende de 0,84 euro par Action (0,924 euro pour les Actions éligibles au dividende majoré) payé intégralement en numéraire. Le dividende a été détaché de l'Action le 9 juin 2022 et mis en paiement le 13 juin 2022.

Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

2.2.2 Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 13 mai 2022. Le projet de note d'information déposé par l'Initiateur contient des précisions sur les modalités de l'Offre, les conditions auxquelles elle est subordonnée et le calendrier prévisionnel.

La Société a déposé le projet de note en réponse auprès de l'AMF le 30 mai 2022. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org)⁶.

Le projet de note en réponse, tel que déposé auprès de l'AMF, est mis gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société, ainsi qu'en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.albioma.com).

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note en réponse a été diffusé par la Société le 30 mai 2022.

L'AMF a déclaré l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et a publié la déclaration de conformité sur son site Internet (www.amf-france.org). Cette déclaration de conformité emporte visa par l'AMF de la Note en Réponse.

La Note en Réponse ayant ainsi reçu le visa de l'AMF ainsi que le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, au siège social de la Société. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.albioma.com).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF.

Avant l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis annonçant l'ouverture de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant le contenu de l'Offre et précisant les modalités de sa réalisation. La date de clôture et le calendrier de l'Offre seront publiés par l'AMF dès que l'autorisation de la Commission Européenne au titre du contrôle des concentrations mentionnée en section 2.6.3 de la Note d'Information aura été obtenue.

2.2.3 Situation des bénéficiaires d'Actions de Performance

La Société a mis en place plusieurs plans d'attribution d'actions de performance au bénéfice de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de son groupe (les « **Actions de Performance** »).

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'attribution des Actions de Performance au 10 juin 2022.

⁶ Avis n°222C1288.

Plans	Plan 2018	Plan 2019	Plan 2020	Plan 2021	Plan 2022
Date de l'assemblée générale	30 mai 2018	30 mai 2018	30 mai 2018	29 mai 2020	29 mai 2020
Date du Conseil d'Administration / Date d'attribution	30 mai 2018	7 mars 2019	2 mars 2020	3 mars 2021	1er mars 2022
Nombre total d'Actions de Performance attribuées gratuitement	309.600	305.420	303.971	224.977	254.265
Y compris les actions attribuées aux mandataires sociaux	30.620	30.620	29.076	22.500	24.320
Date de l'acquisition définitive	30 mai 2021	7 mars 2022	2 mars 2023	3 mars 2024	1 ^{er} mars 2025
Conditions de performance	✓				
Conditions de présence	✓				
Nombre d'actions acquises au 10 juin 2022	216.102	211.973 ⁷	2.581 ⁸	0	0
Nombre de droits caducs en date du 10 juin 2022	93.498	66.027	21.636	14.780	780
Fin de la période de conservation	30 mai 2022	7 mars 2023	2 mars 2024	3 mars 2025	1 ^{er} mars 2026
Nombre d'actions en période de conservation au 10 juin 2022	0	204.473	0	N/A	N/A
Engagement de conservation des actions	1% des Actions de Performance acquises par	1% des Actions de Performance acquises par	1% des Actions de Performance acquises	1% des Actions de Performance	1% des Actions de

⁷ Dont 7.500 Actions de Performance acquises le 15 septembre 2021 suite au décès d'un bénéficiaire et 204.473 Actions de Performance acquises le 7 mars 2022 suite à l'acquisition définitive des Actions de Performance.

⁸ Acquises le 15 septembre 2021 en raison du décès d'un bénéficiaire.

par les mandataires sociaux⁹	Frédéric Moyne, soit 236 Actions	Frédéric Moyne, soit 232 Actions	par Frédéric Moyne	acquises par Frédéric Moyne	Performance acquises par Frédéric Moyne
Nombre d'actions pouvant être acquises restantes au 10 juin 2022	0	0	279.754	210.197	253.485

Parmi ces Actions de Performance, au 10 juin 2022, un maximum de 948.145 Actions acquises ou susceptibles d'être acquises au titre des Plans d'Actions de Performance qui n'ont pas encore été émises ou sont indisponibles et le demeureront jusqu'à la date de clôture estimée de l'Offre (ou de l'Offre réouverte, selon le cas) (les « **Actions de Performance Indisponibles** »), lesquelles seront traitées comme suit, sous réserve des cas de levée d'indisponibilité prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire) :

- i. pour un nombre maximum de 743.436 d'entre elles, des Actions de Performance issues des plans 2020, 2021 et 2022, dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date de clôture estimée de l'Offre (ou de l'Offre réouverte, selon le cas) et qui ne sont donc pas visées par l'Offre (les « **Actions de Performance en Période d'Acquisition** ») ;
- ii. pour un nombre maximum de 204.473 d'entre elles, des Actions de Performance issues du plan 2019 dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la date de clôture estimée de l'Offre (ou de l'Offre réouverte, selon le cas) et qui ne sont donc pas visées par l'Offre (les « **Actions de Performance en Période de Conservation** »), ces Actions étant juridiquement et techniquement indisponibles et ne pouvant donc pas être apportées à l'Offre ; et
- iii. pour un nombre maximum de 236 d'entre elles, des Actions de Performance issues du plan 2018, qui sont indisponibles en raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, aux termes desquelles le Conseil d'Administration de la Société a imposé aux mandataires sociaux de la Société une obligation de conservation de leurs Actions jusqu'à la cessation de leurs fonctions (les « **Obligations de Conservation Additionnelle** ») et qui ne sont donc pas visées par l'Offre, ces Actions étant juridiquement et techniquement indisponibles et ne pouvant donc pas être apportées à l'Offre¹⁰.

Ainsi, à la date de la Note en Réponse, et sous réserve des cas d'acquisition et de cessibilité anticipés prévus par la loi, les Actions de Performance en Période d'Acquisition ou de Conservation et celles soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Les Actions de Performance Indisponibles seront couvertes par le mécanisme de liquidité proposé par l'Initiateur et décrit en section 6.5 ci-après et en section 1.3.5 de la Note d'Information, sous réserve de la signature d'un Contrat de Liquidité par les détenteurs des Actions de Performance Indisponibles.

⁹ Tel que modifié par le conseil d'administration de la société le 27 avril 2022.

¹⁰ Par ailleurs, Frédéric Moyne détient 503 Actions issues d'un ancien plan d'actions de performance antérieur au plan 2018 et qui sont indisponibles aux termes de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce. Ces Actions ne sont pas incluses dans les Actions de Performance soumises à des Obligations de Conservation Additionnelle et sont donc visées par l'Offre.

2.3 Restrictions de l'Offre à l'étranger

La Note d'Information indique que :

- L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.
- En conséquence, l'Offre est faite aux porteurs de Titres de la Société situés en France et hors de France, sous réserve que les lois locales auxquelles ils sont soumis leur permettent de participer à l'Offre sans que l'Initiateur n'ait à accomplir de formalités supplémentaires.
- La diffusion de la Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Titres peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.
- Ni la Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constitue une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers ou une sollicitation d'offre dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale, ne pourrait être légalement effectuée ou nécessiterait la publication d'un prospectus ou toute autre formalité conformément aux lois financières locales. Les détenteurs de Titres situés hors de France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où cette participation est autorisée par les lois locales auxquelles ils sont soumis.

En conséquence, les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays.

La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

États-Unis

L'Offre sera faite aux États-Unis d'Amérique conformément à la Section 14(e) de l'U.S. *Securities Exchange Act* de 1934 tel qu'amendé (la « **Loi de 1934** »), aux lois et règlements promulgués en vertu de ce dernier, y compris le règlement 14E après application des exemptions prévues par la règle 14d-1(d) de la Loi de 1934 (exemption dite « Tier II ») et aux exigences du droit français. En conséquence, l'Offre sera soumise à certaines règles procédurales, notamment relatives à la notification de la réouverture de l'Offre, au règlement-livraison, à l'achat de Titres en dehors de l'Offre aux dates de paiement, qui sont différentes des règles et procédures américaines relatives aux offres publiques.

Le paiement du prix de l'Offre aux actionnaires américains de la Société pourrait être une opération impossible y compris à l'impôt fédéral américain sur le revenu. Il est vivement recommandé que chaque actionnaire américain de la Société consulte immédiatement un conseil professionnel indépendant sur les conséquences fiscales qu'emporterait l'acceptation de l'Offre.

Il pourrait être difficile pour les actionnaires américains de la Société de faire valoir leurs droits en vertu de la législation boursière fédérale américaine, étant donné que l'Initiateur et la Société ont leurs sièges sociaux respectifs en dehors des États-Unis d'Amérique et que certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs sont résidents de pays autres que les États-Unis d'Amérique. Les actionnaires américains de la Société pourraient ne pas avoir la possibilité d'engager des procédures devant un tribunal en dehors des États-Unis à l'encontre d'une société non-américaine, de ses dirigeants ou de ses administrateurs en invoquant des violations du droit américain sur les valeurs mobilières. Par ailleurs, il pourrait également être difficile de

contraindre une société non-américaine ainsi que ses affiliés de se soumettre à des jugements qui seraient rendus par un tribunal américain.

La présente Note en Réponse et la Note d'Information n'ont été ni déposés ni examinées par une quelconque autorité de marché (fédérale ou d'un état) ou autre autorité de régulation aux États-Unis, et aucune de ces autorités ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation des informations contenues dans cette Note en Réponse ou la Note d'Information. Toute déclaration contraire serait illégale et pourrait constituer une infraction pénale.

La Note d'Information et la Note en Réponse proposés ne constituent pas une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de Titres aux États-Unis et n'ont pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Aux fins des deux paragraphes précédents, les États-Unis désignent les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le district de Columbia.

3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

3.1 Composition du Conseil d'Administration

À la date de la Note en Réponse, le Conseil d'Administration de la Société est composé comme suit :

- M. Frédéric Moyne, président-directeur général,
- M. Jean-Carlos Angulo, administrateur indépendant,
- M. Pierre Bouchut, administrateur indépendant,
- La société Bpifrance, administrateur, représentée dans ses fonctions par M. Sébastien Moynot,
- Mme Marie-Claire Daveu, administrateur indépendant¹¹,
- M. Frank Lacroix, administrateur indépendant,
- Mme Florence Lambert, administrateur indépendant, et
- Mme Ulrike Steinhorst, administrateur indépendant.

3.2 Avis motivé du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Société, lors de sa réunion du 30 mai 2022, a rendu l'avis motivé suivant à l'unanimité :

*« Le Conseil d'Administration d'Albioma SA (« **Albioma** » ou la « **Société** ») s'est réuni le 30 mai 2022 à l'effet, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente, ainsi que sur les conséquences qu'aurait pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, le projet d'offre publique d'achat (l'« **Offre** ») visant les titres de la Société et stipulé à un prix de 50 euros par action (dividende détaché, étant rappelé que l'assemblée*

¹¹ Marie-Claire Daveu a démissionné de ses fonctions d'Administrateur à effet du 31 juillet 2022.

générale du 25 mai 2022 a approuvé un dividende de 0,84 euro par action, qui sera détaché de l'action le 9 juin 2022 « ex-date » et mis en paiement le 13 juin 2022) et de 29,1 euros par bon de souscription (« **BSAAR** ») de la Société, initié par Kyoto BidCo SAS, une société indirectement contrôlée par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. et ses affiliées (« **Kyoto BidCo** » ou l'« **Initiateur** »).

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration était présent par visioconférence.

Le Président rappelle que les termes de l'Offre sont décrits dans le projet de note d'information de l'Initiateur qui a été déposé auprès de l'AMF le 13 mai 2022.

Le Président rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF (« **Règlement général de l'AMF** ») et à la recommandation AMF n° 2006-15, le Conseil d'Administration a, lors de sa réunion du 10 mars 2022, constitué un comité ad hoc (le « **Comité** ») chargé d'examiner les termes et conditions de l'opération envisagée, de proposer au Conseil d'Administration la nomination d'un expert indépendant dans les termes de l'article 261-1 du RG AMF et de superviser les travaux conduits par ce dernier, et de préparer en temps utile le projet d'avis motivé du Conseil d'Administration.

Le Comité est composé de quatre membres, dont une majorité d'administrateurs indépendants que sont M. Frank Lacroix, M. Jean-Carlos Angulo, M. Pierre Bouchut, lequel a été désigné président du Comité par le Conseil d'Administration, ainsi que le Président-Directeur Général de la Société, M. Frédéric Moyne.

Le Président rappelle également que, lors de sa réunion du 27 avril 2022, le Conseil d'Administration a accueilli favorablement, dans son principe, le projet d'Offre, sous réserve de l'analyse approfondie de celle-ci et des travaux de l'expert indépendant.

Préalablement à la réunion de ce jour, les membres du Conseil d'Administration ont pu prendre connaissance des documents suivants afin de leur permettre de détenir toutes les informations leur permettant d'émettre un avis motivé :

- le projet de note d'information établi par l'Initiateur déposé auprès de l'AMF le 13 mai 2022, contenant notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par l'établissement présentateur, la Société Générale (cet établissement étant également garant) ;
- le rapport de l'expert indépendant, le cabinet Ledouble, qui conclut que les conditions financières de l'offre, à savoir le prix offert de 50 euros par action (dividende de 0,84 euro détaché) et de 29,1 euros par BSAAR de la Société, sont équitables pour les actionnaires et les détenteurs de BSAAR de la Société dont les Titres sont visés par l'Offre ;
- le rapport du cabinet ECA, l'expert-comptable désigné par le Comité de Groupe, rendu le 24 mai 2022 ;
- l'avis du Comité de Groupe sur l'Offre rendu le 24 mai 2022 ; et
- le projet de note en réponse établi par la Société destiné à être déposé auprès de l'AMF le 30 mai 2022, lequel reste à être complété de l'avis motivé du Conseil d'Administration.

1. Désignation de l'expert indépendant

Le Comité, lors de sa première réunion du 15 mars 2022, a auditionné deux cabinets susceptibles de répondre aux critères de compétence et d'indépendance requis par la réglementation applicable. Ces deux cabinets

avaient remis une présentation de leur expérience en la matière et une proposition de rémunération aux membres du Comité préalablement à cette réunion.

À l'issue de la revue approfondie effectuée par le Comité des propositions détaillées de ces deux cabinets et de leur audition, dont le Comité a salué la qualité, le cabinet Ledouble a été sélectionné par le Comité au regard principalement (i) de l'absence de lien présent ou passé entre celui-ci et la Société susceptible d'affecter son indépendance, (ii) de son expérience récente sur des opérations de marché de taille significative, (iii) des termes financiers de sa proposition d'intervention, et (iv) plus généralement, de sa réputation professionnelle et des moyens humains et matériels dont il dispose pour effectuer sa mission.

Le cabinet Ledouble a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec les différents intervenants et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission dans la période considérée.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé, le 15 mars 2022, de recommander la nomination du cabinet Ledouble au Conseil d'Administration pour agir en qualité d'expert indépendant si l'opération envisagée venait à se concrétiser à l'issue de discussions alors en cours.

Lors de sa réunion du 27 avril 2022, le Conseil d'Administration de la Société a, sur recommandation du Comité, désigné le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Olivier Cretté, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1, I 2°, 4° et 5° du Règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

2. Travaux du Comité et du Conseil et interactions avec l'expert indépendant

M. Pierre Bouchut, en sa qualité de président du Comité, rend ensuite compte de sa mission et résume ci-après succinctement les travaux accomplis par le Comité dans ce cadre :

- le 15 mars 2022, le Comité s'est réuni, certains membres participant par visioconférence, en présence notamment de Madame Agnès Piniot et de Monsieur Olivier Cretté, qui ont présenté l'équipe du cabinet Ledouble devant intervenir sur cette mission d'expertise indépendante, le calendrier prévisionnel de son intervention, ainsi que les modalités et méthodologies de conduite des travaux d'expertise, et a décidé de proposer le cabinet Ledouble comme expert indépendant comme évoqué ci-dessus. Le Comité a par ailleurs décidé que des informations concernant la Société seraient fournies à l'expert indépendant afin qu'il puisse entamer ses premières diligences ;
- le 6 avril 2022, le Comité s'est réuni, certains membres participant par visioconférence et sans la présence de l'expert indépendant, afin d'étudier la structure du projet d'offre de Kyoto BidCo et le projet d'accord de soutien à l'offre (tender offer agreement) avec une attention particulière notamment aux points ouverts en cours de négociation ;
- Le 19 avril 2022, une première lettre d'engagement préliminaire a été conclue avec le cabinet Ledouble ;
- le 19 avril 2022, le Comité s'est réuni, certains membres participant par visioconférence, afin d'étudier les principaux termes et conditions du plan d'investissement au profit de certains cadres et dirigeants de la Société et le sort des mécanismes d'intéressement des salariés dans le contexte de l'opération envisagée, et à cette occasion l'expert indépendant est intervenu pour confirmer qu'il avait déjà reçu les documents nécessaires à la conduite de ses travaux préliminaires et que ces derniers se déroulaient convenablement ;
- le 27 avril 2022, le Comité s'est réuni, certains membres participant par visioconférence, afin d'examiner la version finale de l'accord de soutien à l'offre et de prendre connaissance du projet de communiqué de presse d'annonce de l'opération, et a décidé de recommander au Conseil

d'Administration d'accueillir favorablement cette Offre. Le Conseil d'Administration s'est ensuite réuni et a accueilli favorablement et à l'unanimité l'opération envisagée, et a, suivant la recommandation du Comité, désigné le cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant. Le même jour, l'Initiateur et la Société ont conclu le contrat de soutien à l'Offre ;

- le 16 mai 2022, le Comité a tenu une visioconférence au cours de laquelle l'expert indépendant a présenté les premières conclusions de son rapport d'expertise et échangé avec les membres du Comité sur ses travaux. L'expert indépendant a indiqué notamment que le prix offert de 50,00 euros par action (dividende de 0,84 euro détaché) et de 29,1 euros par BSAAR de la Société se situait sur la borne haute de l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenu ;*
- le 23 mai 2022, le Comité s'est réuni, certains membres participant par visioconférence, pour échanger sur le projet de rapport de l'expert indépendant adressé en amont de la réunion. L'expert indépendant a notamment précisé que, sous réserve de la finalisation de ses travaux, son rapport préliminaire concluait au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier ;*
- le 30 mai 2022, le Comité a tenu une visioconférence en amont du Conseil d'Administration chargé de rendre son avis motivé sur l'Offre avec la participation de l'expert indépendant. Le Comité a procédé à la revue du rapport définitif de ce dernier, a pris connaissance et discuté de l'avis du Comité de Groupe rendu le 24 mai et a finalisé ses recommandations au Conseil d'Administration relativement à son avis sur l'Offre ;*
- le Comité s'est notamment assuré que l'expert indépendant a eu en sa possession l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il avait été à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes ; et*
- le Comité a fait le constat de l'absence de réception de questions ou de réflexions d'actionnaires qui lui auraient été adressées ou qui auraient été adressées à l'expert indépendant.*

Le détail des interactions entre les membres du Comité et l'expert indépendant figure de manière exhaustive dans le rapport d'expertise du cabinet Ledouble.

Le Comité indique en outre ne pas avoir été informé ou relevé d'éléments de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'expert indépendant.

Le Comité a relevé que le plan d'affaires du groupe Albioma transmis à l'expert indépendant est celui arrêté le 29 décembre 2021 par le Conseil d'Administration, qu'il traduit la meilleure estimation possible des prévisions de la Société et qu'il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes.

3. Conclusions du rapport de l'expert indépendant

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Comité a pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant et a assuré le suivi de ses travaux.

Le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et de Monsieur Olivier Cretté, résume alors les conclusions de ses travaux au Conseil d'Administration :

« Conformément au champ de la saisine de l'Expert Indépendant (§ 1.1), nous nous sommes principalement attachés à vérifier que :

- le Prix de l'Offre de l'Action et le Prix de l'Offre du BSAAR sont équitables pour les Actionnaires et les détenteurs de BSAAR dans le contexte de l'Offre ;*

- *les conditions du Prix de l'Offre de l'Action et du Prix de l'Offre du BSAAR ne sont pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les Actionnaires ou les détenteurs de BSAAR dont les Titres sont visés par l'Offre ;*
- *l'ensemble des Accords et Opérations Connexes que nous avons recensés en lien avec l'investissement au capital de Kyoto TopCo ne sont pas de nature à préjudicier aux intérêts des Actionnaires et des détenteurs de BSAAR dont les Titres sont visés par l'Offre ; nous avons notamment porté notre attention, dans le schéma de l'investissement au capital de Kyoto TopCo, sur :*
 - *les conditions d'apport à l'Offre et d'apport à Kyoto TopCo des Actions détenues par Bpifrance ;*
 - *le principe de l'investissement dans le Mix Pari Passu, aux côtés de Kyoto LuxCo 1, d'une part, de Bpifrance et, d'autre part, des Managers, rémunéré en AO et en ADPa ;*
 - *le principe et les modalités d'octroi aux Managers des ADPb leur donnant droit, en fonction d'objectifs de TRI, à une part de la plus-value de Sortie aux côtés de l'Investisseur.*

Nous constatons que, par l'Offre :

- *les Actionnaires bénéficient d'une liquidité de leurs Titres au Prix de l'Offre de l'Action¹², extériorisant des primes au regard :*
 - *des CMPV avant rumeurs sur les négociations entre l'Investisseur et la Société¹³, et avant l'annonce de l'Offre ;*
 - *de l'ensemble des valeurs centrales résultant des méthodes d'évaluation intrinsèque (SOTP, DCF, DDM), à titre principal, et analogique par les Comparables Boursiers, à titre secondaire ;*
- *les détenteurs de BSAAR bénéficient d'une liquidité de leurs Titres par transparence avec le Prix de l'Offre de l'Action.*

Nous n'avons pas relevé dans les Accords et Opérations Connexes de dispositions qui s'avèreraient contraires aux intérêts des Actionnaires ou aux détenteurs de BSAAR.

Compte tenu de son statut de pure holding, l'Investisseur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société (§ 2.7). L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société sous la direction opérationnelle des Managers, à l'appui des moyens mis à sa disposition par l'Investisseur.

Conclusion

Après avoir analysé l'économie générale de l'Offre, et à l'issue de nos travaux d'évaluation des Actions et des BSAAR dans la perspective de l'Offre, ainsi que de l'examen des caractéristiques des ADPa et des ADPb dans le cadre de l'investissement au capital de la Holding, et plus généralement des Accords et Opérations Connexes :

- *nous sommes en mesure de conclure, d'un point de vue financier, sur le caractère équitable, pour les Actionnaires ainsi que les détenteurs de BSAAR susceptibles d'apporter leurs Titres à l'Offre qui revêt un caractère volontaire, des termes de l'Offre recouvrant :*
 - *le Prix de l'Offre de l'Action de 50,00 € (dividende détaché) ;*

¹² 50,84 € dividende attaché (0,84 €), soit 50,0 € dividende détaché.

¹³ Par référence à la date du 7 mars 2022.

- le Prix de l'Offre du BSAAR de 29,10 € ;
- nous n'avons pas identifié :
 - dans les Accords et Opérations Connexes, de dispositions susceptibles de préjudicier aux intérêts des Actionnaires, ainsi que des détenteurs de BSAAR dont les Titres sont visés par l'Offre ;
 - dans les conditions de fixation du Prix de l'Offre de l'Action et du Prix de l'Offre du BSAAR, de dispositions susceptibles de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les Actionnaires ou les détenteurs de BSAAR dont les Titres sont visés par l'Offre. ».

4. Conclusions et recommandations du Comité

Le 30 mai 2022, le Comité a finalisé, au regard notamment du rapport définitif de l'expert indépendant, de l'avis du Comité de Groupe sur l'Offre et du rapport de l'expert-comptable désigné par le Comité de Groupe, sa recommandation au Conseil d'Administration.

- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société, le Comité relève que :*
 - *l'Offre présente un caractère amical, lequel a été constaté par le Conseil d'Administration lors de ses précédentes réunions. Kyoto BidCo a dans ce contexte coopéré avec la Société pour les besoins de la bonne compréhension de l'Offre et pour les besoins des travaux de l'expert indépendant et de l'expert-comptable désigné par le Comité de Groupe ;*
 - *L'opération envisagée permettra à Albioma de s'appuyer sur un investisseur de référence en matière d'énergies renouvelables qui soutient sa stratégie, partage les mêmes horizons d'investissement de long terme qu'Albioma, s'engage à préserver l'intégrité du groupe et qui permettra à Albioma d'accélérer son développement à travers son réseau. A ce titre, l'Initiateur a indiqué qu'il entendait « maintenir l'intégrité du Groupe et, avec le soutien de l'équipe de direction actuelle, poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société et n'entend pas modifier, en cas de succès de l'Offre, le modèle opérationnel de la Société » ;*
 - *L'Initiateur a précisé avoir « l'intention de soutenir l'amélioration du profil environnemental, social et de gouvernance de la Société, la conversion actuelle des actifs en biomasse et la maximisation des sources locales de biomasse dans le mix de production d'électricité de la Société afin de stimuler l'économie locale et de réduire l'empreinte de CO2 » ;*
 - *L'Initiateur a également indiqué « être disposé à maintenir tous les investissements prévus par la Société pour convertir les centrales existantes à la biomasse dans le but de réaliser la transition de la Société vers une énergie 100% renouvelable d'ici 2030 et soutient le plan de la Société d'investir au moins 1 milliard d'euros entre 2022 et 2026, notamment pour soutenir les territoires d'Outre-mer » ;*
 - *Dans le cadre du TOA, l'Initiateur a pris l'engagement, pour une période de 5 ans, de ne pas reporter la dette d'acquisition sur la Société, sauf dans le contexte d'une éventuelle opération de croissance externe significative menée par la Société ou les sociétés du groupe Albioma ;*
 - *Bpifrance, actionnaire d'Albioma depuis 2016, continuera de soutenir Albioma en investissant aux côtés de Kyoto LuxCo 1 dans Kyoto TopCo.*

Au regard de ce qui précède, le Comité estime que l'Offre, qui présente un caractère amical, est dans l'intérêt de la Société et du groupe Albioma.

- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires, sur le plan financier, le Comité note que :*

- *le prix offert de 50 euros par action (dividende de 0.84€ détaché) extériorise une prime de 51,6% par rapport au cours de clôture de l'action le 7 mars (le dernier jour de bourse précédant les rumeurs de marché relatives à une potentielle offre publique d'achat) et, respectivement, de 43,4%, 46,6% et 47,9% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pour le mois, les trois mois et les six mois précédant cette date, tel que présenté dans le projet de note d'information de l'Initiateur ;*
- *le prix offert de 29,1 euros par BSAAR extériorise une prime de 142,5% par rapport au cours de clôture de l'action le 7 mars (le dernier jour de bourse précédant les rumeurs de marché relatives à une potentielle offre publique d'achat) et, respectivement, de 123,3%, 127,1% et 133,7% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pour le mois, les trois mois et les six mois précédant cette date tel que présenté dans le projet de note d'information de l'Initiateur ;*
- *l'expert indépendant a relevé que le prix offert faisait ressortir une prime par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenus et que ce prix était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la Société qui choisiraient d'apporter leurs titres à l'Offre ; et*
- *en matière de dividendes, l'Initiateur a indiqué qu'il « se réserve le droit de modifier la politique de dividendes de la Société à la suite de l'Offre. » mais que « postérieurement à l'Offre, la politique de dividendes de la Société et toute modification de celle-ci continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, et sur la base de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins financiers de la Société » ;*
- *Kyoto BidCo ne détient aucun titre de la Société et l'Offre présente un caractère volontaire. Elle n'aura de suite positive que si les titres présentés à l'Offre et ceux apportés à l'Initiateur par Bpifrance et certains dirigeants et salariés permettent à l'Initiateur de détenir 50,01% du capital et des droits de vote « théoriques » de la Société. Le succès de l'Offre est dès lors conditionné à sa large acceptation par les actionnaires.*

Au regard de ce qui précède, le Comité estime que l'Offre est dans l'intérêt des actionnaires de la Société, qui pourront bénéficier d'une liquidité immédiate à un prix offrant une prime sur le cours.

– *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés, le Comité relève que :*

- *Kyoto BidCo est un investisseur contrôlé par des fonds infrastructure de KKR qui déclare « [soutenir] pleinement la stratégie et les opérations actuelles de la Société » et « [avoir] l'intention de maintenir et de conserver les effectifs de la Société pour mettre en œuvre cette stratégie » ;*
- *Kyoto BidCo déclare qu'elle « n'envisage aucune synergie de coûts ou d'emploi » ;*
- *Kyoto BidCo précise que « L'Offre s'inscrit dans la continuité de l'activité de la Société et son succès n'aurait pas d'impact particulier sur les salariés et la politique de gestion des ressources humaines de la Société, ni sur les conditions de travail des salariés ou leur statut collectif ou individuel » ;*
- *Kyoto BidCo indique entendre « s'appuyer, préserver et développer le talent et le savoir-faire de la main-d'œuvre locale de la Société dans les collectivités d'outre-mer françaises afin de poursuivre le développement et la croissance de la Société » ;*
- *Kyoto BidCo a également déclaré avoir l'intention de « proposer aux salariés des sociétés du Groupe de réaliser des investissements, conformément aux pratiques antérieures de la Société pour acquérir des Actions de la Société ou de l'Initiateur ou d'une entité contrôlant l'Initiateur par le biais de véhicules d'investissement dédiés (FCPE). »*

- *les intérêts des titulaires d'actions de performance attribuées gratuitement seront préservés, y compris celles en période d'acquisition ou de conservation par la mise en place d'accords de liquidités ;*
- *le Comité a entendu les conclusions du Comité de Groupe et a pris note que ce dernier a rendu, le 24 mai 2022, un avis majoritaire défavorable à l'Offre.*

Le Comité, après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de Groupe, estime néanmoins, et, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, que l'Offre préserve les intérêts des salariés de la Société et du groupe Albioma.

- *Le Comité prend enfin note que Kyoto BidCo a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les titres d'Albioma, sous réserve d'atteindre 90% du capital social et des droits de vote d'Albioma à la suite de l'Offre.*

En conclusion de quoi :

- *le Comité a pris acte des éléments qui résultent des intentions et objectifs déclarés par l'Initiateur dans son projet de note d'information ;*
- *le Comité a examiné l'intérêt du projet d'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés et a considéré que le projet d'Offre, qui présente un caractère amical, était conforme aux intérêts de chacun ;*
- *à la suite de sa réunion du 30 mai 2022, il recommande au Conseil d'Administration de se prononcer dans ce sens.*

Avis motivé du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend acte des travaux du Comité et des recommandations de ce dernier sur l'Offre ainsi que des conclusions de l'expert indépendant et de l'avis du Comité de Groupe.

Au vu des éléments soumis et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par Kyoto BidCo, (ii) des éléments de valorisation préparés par l'établissement présentateur, (iii) des travaux du Comité, (iv) des conclusions du rapport de l'expert indépendant, (v) du rapport de l'expert-comptable du Comité de Groupe, (vi) de l'avis du Comité de Groupe et (vii) plus généralement, des éléments figurant ci-dessus et notamment de ce que l'Offre s'inscrit dans une perspective de maintien de l'intégrité du groupe Albioma, de sa pérennité, de sa continuité managériale, et de la préservation des intérêts des salariés, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité après en avoir délibéré :

- *de reprendre à son compte, en tout point, les observations, conclusions et recommandations du Comité ;*
- *d'émettre, à la lumière des observations, conclusions et recommandations du Comité, un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté ;*
- *de recommander en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre ;*
- *de prendre acte de ce que la Société n'apportera pas les actions auto-détenues à l'Offre (le cas échéant réouverte) ;*
- *d'approuver le projet de note en réponse de la Société ;*
- *d'autoriser, en tant que de besoin, le Président-Directeur Général à l'effet de :*

- *finaliser le projet de note en réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;*
- *préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre ;*
- *signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et*
- *plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse. »*

4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à l'article 20 des statuts de la Société, chaque administrateur doit détenir au moins 400 Actions de la Société au nominatif.

Les administrateurs de la Société ayant participé à la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration a émis son avis motivé reproduit à la section 3 ci-avant ont fait part de leurs intentions comme suit :

Nom	Fonction	Nombre d'Actions et de BSAAR détenus à la date de l'avis motivé	Intention
Frédéric Moyne	Président-Directeur Général	119.214 Actions et 103.256 BSAAR	Apport en nature à la Holding et apport à l'Offre du solde de sa participation, le cas échéant
Jean-Carlos Angulo	Administrateur indépendant	762 Actions	Apport à l'Offre ¹⁴
Pierre Bouchut	Administrateur indépendant	407 Actions	Apport à l'Offre ¹⁵
Bpifrance	Administrateur	1.624.791 Actions	Apport de 1.164.791 Actions en nature à la Holding et apport de 460.000 Actions à l'Offre
Frank Lacroix	Administrateur indépendant	400 Actions	Apport à l'Offre ¹⁶

¹⁴ Sous réserve des Actions que l'administrateur serait tenu de continuer à détenir s'il est appelé à conserver ses fonctions.

¹⁵ Sous réserve des Actions que l'administrateur serait tenu de continuer à détenir s'il est appelé à conserver ses fonctions.

¹⁶ Sous réserve des Actions que l'administrateur serait tenu de continuer à détenir s'il est appelé à conserver ses fonctions.

Marie-Claire Daveu	Administrateur indépendant	412 Actions	Apport à l'Offre
Florence Lambert	Administrateur indépendant	400 Actions	Apport à l'Offre ¹⁷
Ulrike Steinhorst	Administrateur indépendant	409 Actions	Apport à l'Offre ¹⁸

5. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVES AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES

À la date de la présente Note en Réponse, la Société détient 144.853 de ses propres Actions.

Le Conseil d'Administration du 27 avril 2022 a décidé que la Société n'apportera pas lesdites 144.853 Actions auto-détenues par la Société à l'Offre (en ce compris toute extension ou réouverture de l'Offre, le cas échéant).

Il est précisé que ces Actions auto-détenues ont vocation à être remises aux bénéficiaires des Actions de Performance au titre des plans 2020, 2021 et 2022.

6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRÉCIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

6.1 Le Tender Offer Agreement conclu par la Société

Le 27 avril 2022, la Société et l'Initiateur ont conclu le TOA en langue anglaise. Le TOA a pour objet d'encadrer la coopération entre la Société et l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

En particulier, le TOA prévoit :

- (i) un engagement de l'Initiateur de déposer l'Offre au prix de 50 euros par Action (dividende de 0.84 euro détaché) et 29,1 euros par BSAAR dans des délais brefs, et de procéder aux dépôts nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir l'approbation au titre du contrôle des concentrations et les autorisations relatives au contrôle des investissements étrangers en France et en Espagne ;
- (ii) un engagement d'exclusivité de la Société, lui interdisant de rechercher une offre concurrente, mais qui n'interdit pas au Conseil d'Administration de la Société, conformément à ses obligations fiduciaires, de tenir des discussions, pendant une courte période, avec l'auteur d'une proposition mieux-disante et d'instruire cette dernière ;
- (iii) un engagement de l'Initiateur de consentir à la Société un prêt d'actionnaire d'un montant maximum de 143 millions d'euros en cas de remboursement anticipé de certains de ses financements en raison du succès de l'Offre, incluant notamment le paiement des sommes dues par la Société aux obligataires au titre de l'Euro PP lié au développement durable (émis par la Société le 7 décembre 2020 pour un total de 100 millions d'euros), que la Société s'est engagée à rembourser par anticipation en cas de succès de l'Offre. Ce prêt d'actionnaire aura des conditions équivalentes à l'Euro PP. L'Initiateur indemniserà

¹⁷ Sous réserve des Actions que l'administratrice serait tenue de continuer à détenir si elle est appelée à conserver ses fonctions.

¹⁸ Sous réserve des Actions que l'administratrice serait tenue de continuer à détenir si elle est appelée à conserver ses fonctions.

la Société pour les coûts exceptionnels engendrés par un tel remboursement anticipé. En outre, l'Initiateur s'est engagé à fournir à la Société, le cas échéant, l'accès à une facilité de crédit renouvelable d'un montant minimum de 60 millions d'euros et la Société s'est engagée en retour à rembourser sa propre ligne de crédit renouvelable.

- (iv) un engagement de l'Initiateur de ne pas, pendant une période de 5 ans, reporter la dette d'acquisition sur la Société, sauf dans le contexte d'une éventuelle opération de croissance externe significative menée par la Société ou les sociétés du Groupe ;
- (v) des engagements réciproques de l'Initiateur et de la Société de verser un montant de 10 millions d'euros à l'autre partie dans certaines situations limitées (par la Société au bénéfice de l'Initiateur en cas de succès d'une offre concurrente ; par l'Initiateur au bénéfice de la Société si l'Initiateur ne dépose pas l'Offre ou s'il n'obtient pas les autorisations réglementaires requises) ;
- (vi) un engagement de mener les activités de la Société dans le cours normal des affaires ; et
- (vii) plus généralement, des engagements de coopération réciproques habituels dans le cadre de l'Offre.

6.2 Accord d'Investissement avec Bpifrance

Selon la Note d'Information, Kyoto LuxCo 1 et ETI 2020, géré par Bpifrance Investissement (« **Bpifrance** ») ont conclu un accord d'investissement le 13 mai 2022 (*Investment Agreement*, l'« **Accord d'Investissement** »), en langue anglaise, définissant les termes et conditions de l'investissement de Bpifrance dans l'Initiateur aux côtés de Kyoto LuxCo 1.

En vertu de cet Accord d'Investissement, Kyoto LuxCo 1 et Bpifrance sont notamment convenues :

- que l'Offre sera déposée par Kyoto BidCo ;
- que Bpifrance (i) apportera 460.000 Actions à l'Offre et (ii) investira dans le capital social de Kyoto TopCo, une entité contrôlant l'Initiateur, (la « **Holding** ») *pari passu* avec Kyoto LuxCo 1 par l'apport en nature au Prix de l'Offre, de 1.164.791 Actions à l'Initiateur en échange de titres de l'Initiateur (l'« **Apport Bpifrance** »), ces titres seraient ensuite apportés à Kyoto MidCo, une entité française contrôlant l'Initiateur, en échange de titres de Kyoto MidCo, qui seraient enfin apportés à la Holding par Bpifrance en échange de titres de la Holding, étant précisé que cette structure pourra le cas échéant être ajustée par les parties afin de prévoir un apport en nature des actions de Bpifrance à la Holding (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- que l'Apport Bpifrance sera réalisé notamment sous condition suspensive de la publication des résultats de l'Offre par l'AMF si sur la base des résultats de l'Offre et en tenant compte des Actions objet de l'Apport Bpifrance comme étant apportées à l'Initiateur, le seuil d'acceptation prévu à l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF et le Seuil de Renonciation (s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation par l'Initiateur) sont atteints.

Les Actions de Bpifrance faisant l'objet de l'Apport Bpifrance seront ainsi assimilées à des Actions détenues par l'Initiateur à la date de clôture de l'Offre pour l'appréciation de l'atteinte du seuil de caducité décrit à la section 2.6.1 de la Note d'Information.

- que Bpifrance investira *pari passu* avec Kyoto LuxCo 1 dans la Holding, directement ou indirectement, et bénéficiera des mêmes droits économiques du fait de cet investissement.
- que Bpifrance s'est engagée à coopérer de bonne foi avec Kyoto LuxCo 1 et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas prendre de mesures incompatibles avec l'Offre, en particulier à ne pas soutenir une offre

concurrente de quelque manière que ce soit ou apporter ses Actions à une offre concurrente, sauf si l'Offre est devenue caduque ou en cas d'offre supérieure recommandée par le Conseil d'Administration de la Société pour laquelle l'Initiateur n'aurait pas surenchéri, auquel cas Bpifrance aura le droit d'apporter ses Actions à cette offre concurrente ; et

- que Bpifrance n'agit pas de concert avec Kyoto BidCo et/ou en tant que co-initiateur de l'Offre.

Bpifrance s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre les 1.164.791 Actions objet de l'Apport Bpifrance et a donné instruction irrévocable à son intermédiaire financier de bloquer lesdites Actions et de les inscrire dans un sous-compte « titres indisponibles » jusqu'au jour suivant la fin de la période initiale de l'Offre, cet engagement prenant fin dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'Accord d'Investissement (l' « **Engagement de Blocage BPI** »).

Comme indiqué dans la Note d'Information, en vertu de l'Accord d'Investissement, Kyoto LuxCo 1 et Bpifrance sont convenues de conclure un pacte d'associés auquel les actionnaires dirigeants et salariés seront également parties (le « **Pacte d'Associés** »), conformément aux principaux termes et conditions figurant en annexe de l'Accord d'Investissement, qui sont résumés ci-dessous.

Il est précisé que le Pacte d'Associés n'entrera en vigueur que sous réserve du succès de l'Offre, pour une durée initiale de quinze (15) ans.

Gouvernance de la Holding

La Holding sera une société par actions simplifiée de droit français dirigée par un président (le « **Président** »), sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de surveillance** »).

Le Comité de Surveillance de la Holding sera composé de membres nommés par décision collective des associés de la Holding, comme suit :

- une majorité de membres nommés parmi des candidats proposés par Kyoto LuxCo 1 ;
- un membre désigné parmi des candidats proposés par Bpifrance (le « **Représentant de BPI** ») ; et
- des membres indépendants nommés parmi des candidats proposés par Kyoto LuxCo 1.

Toute décision du Comité de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote détenus par les membres (présents ou représentés), étant entendu que le Représentant de BPI bénéficiera de droits de veto spécifiques liés à la protection de la souveraineté de l'État Français¹⁹ et des droits fondamentaux d'un investisseur minoritaire.

¹⁹ En particulier, concernant les décisions relatives à (i) des transactions entre l'une des Parties ou l'une de leurs sociétés affiliées et des entités faisant partie des sociétés du Groupe qui ne sont pas conclues à des conditions de marché; (ii) l'offre publique de titres de l'une des sociétés du Groupe en dehors de la France ; (iii) la réorganisation, la création ou la dissolution de filiales, la modification des statuts de l'Initiateur ou de toute société française significative du Groupe, dont les conséquences seraient de faire sortir ces filiales du périmètre de l'Initiateur, ou d'affecter négativement les droits de Bpifrance ; (iv) changement significatif de la nature des activités du Groupe ; (v) changement de nationalité ou de résidence fiscale de l'Initiateur ou de toute société française significative du Groupe ; (vi) ouverture ou acquisition d'activités dans un pays faisant l'objet de sanctions et (vii) transfert hors de France du siège social ou du lieu du centre de direction de la Société ou de la majorité des activités françaises actuelles des sociétés du Groupe.

Transferts de titres de la Holding

Les dispositions suivantes sont applicables aux transferts des titres de la Holding par Bpifrance :

- *Droit de préemption de Kyoto LuxCo 1* : Kyoto LuxCo 1 bénéficiera d'un droit de préemption en cas de transfert par Bpifrance de ses titres de la Holding autre qu'un transfert libre usuel.
- *Droit de sortie forcée de Kyoto LuxCo 1* : dans le cas où Kyoto LuxCo 1 recevrait une offre d'un tiers pour l'acquisition d'un certain nombre de titres de la Holding entraînant un changement de contrôle de la Holding, Kyoto LuxCo 1 aura le droit de faire en sorte que Bpifrance cède 100% de ses titres de la Holding dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession des titres détenus par Kyoto LuxCo 1.
- *Droit de sortie conjointe* : en cas de transfert par Kyoto LuxCo 1, à un tiers, de tout ou partie de ses titres de la Holding, autre qu'un transfert libre usuel en la matière, ayant pour résultat que le tiers acquiert le contrôle de la Holding, Bpifrance pourra exiger de céder la totalité de ses titres de la Holding à ce tiers, et ce dans les mêmes conditions. Dans le cas de tout autre transfert par Kyoto LuxCo 1 de ses actions de la Holding autre qu'un transfert libre usuel, Bpifrance bénéficiera d'un droit de sortie proportionnel.
- *Autres restrictions* : Bpifrance ne transférera, directement ou indirectement, aucun de ses titres de la Holding à un tiers (i) soumis à des sanctions nationales ou internationales ou résident d'un état soumis à de telles sanctions, (ii) menant des activités concurrentes ou (iii) contrôlé par des autorités gouvernementales (autres que des fonds de pension).

Droits de liquidité de Bpifrance :

- Bpifrance disposera d'une option de vente portant sur ses titres de la Holding à l'encontre de Kyoto LuxCo 1 (l' « **Option de Vente BPI** »). L'Option de Vente BPI pourra être exercée annuellement pendant une période de trois mois suivant le troisième anniversaire du règlement-livraison de l'Offre initiale et à chaque anniversaire du règlement-livraison de l'Offre initiale suivant. Le prix d'exercice de l'Option de Vente BPI sera égal à la valeur de marché des titres de la Holding qui sera déterminée sur la base du même multiple d'EBITDA que celui résultant du Prix d'Offre des Actions.

En cas de Sortie (tel que ce terme est défini en section 6.3 ci-dessous et en section 1.3.3 de la Note d'Information) ou d'exercice de l'Option de Vente BPI, Bpifrance ne bénéficierait d'aucun mécanisme lui permettant d'obtenir un prix de cession minimal garanti. Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du Prix de l'Offre par Action ou l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession minimal garanti en faveur de Bpifrance.

6.3 Investissement des dirigeants dans la Holding

Kyoto LuxCo 1, Frédéric Moyne, le président directeur-général de la Société et Julien Gauthier, le directeur général adjoint de la Société ont conclu un *term sheet* le 12 mai 2022 (le « **Term Sheet de Plan** »), afin de définir les principaux termes et conditions du plan d'investissement qui devrait être mis en place au niveau de la Holding, en cas de succès de l'Offre (le « **Plan** ») au profit de certains cadres et dirigeants de la Société (les « **Managers** »). Le Plan comprendrait :

- (i) un investissement par les Managers en actions ordinaires et actions de préférence à dividende fixe de la Holding, *pari passu* avec les autres associés de la Holding, financé par l'apport de tout ou partie du produit de la vente de leurs Actions ou de leurs BSAAR apportés à l'Offre ou l'apport en nature de leurs Actions ou BSAAR au Prix de l'Offre à la Holding, ou un apport en numéraire ; et

- (ii) l'attribution gratuite d'actions de préférence de la Holding, suivant le régime légal prévu aux articles L. 225-197-1 et s. du Code de commerce, conférant à leurs titulaires une partie de la plus-value réalisée par les associés de la Holding en cas de Sortie (tel que ce terme est défini ci-dessous) à certains Managers.

Les actions ordinaires et les actions de préférence à dividende fixe de la Holding seront souscrites à la valeur de marché, le cas échéant déterminée par un expert.

Aux termes d'un engagement d'apport en date du 19 mai 2022, le président directeur-général et le directeur général adjoint de la Société se sont engagés à (i) apporter en nature au Prix de l'Offre un nombre de Titres, correspondant à un montant d'investissement de 2,5 millions d'euros, à la Holding en échange de titres de la Holding et (ii) apporter le solde de leurs Titres à l'Offre, à l'exception des Actions de Performance Indisponibles (l' « **Apport des Managers** »).

Transferts de titres de la Holding

Les dispositions suivantes sont applicables aux transferts des titres de la Holding :

- *Droit d'agrément* : hormis en ce qui concerne tout transfert libre usuel, les cessions par un Manager au cours des 10 premières années suivant la clôture de l'Offre seront soumises à l'agrément du Comité de surveillance de la Holding.
- *Droit de préemption des Managers et de Kyoto LuxCo 1* : les Managers et Kyoto LuxCo 1 bénéficieront respectivement d'un droit de préemption de premier rang et d'un droit de préemption de second rang en cas de cession par un Manager de ses titres de la Holding autre qu'un transfert libre usuel, après l'expiration du droit d'agrément du Comité de surveillance de la Holding.
- *Droit de sortie forcée de Kyoto LuxCo 1* : dans le cas où Kyoto LuxCo 1 recevrait une offre d'un tiers pour l'acquisition de la totalité de ses titres détenus dans la Holding (sans préjudice de son droit de procéder à un réinvestissement minoritaire) autre qu'un transfert libre usuel, Kyoto LuxCo 1 aura le droit de faire en sorte que les Managers cèdent 100% de leurs titres de la Holding selon les mêmes termes et conditions que la cession par Kyoto LuxCo 1 et conjointement avec elle.
- *Droit de sortie conjointe* : en cas de transfert par Kyoto LuxCo 1, à un tiers, de tout ou partie de ses titres de la Holding, autre qu'un transfert libre usuel, ayant pour résultat que le tiers acquiert le contrôle de la Holding, les Managers pourront exiger de vendre la totalité de leurs titres de la Holding à ce tiers dans les mêmes termes et conditions. Dans le cas de tout autre transfert par Kyoto LuxCo 1 de ses actions de la Holding, autre qu'un transfert libre usuel, les Managers bénéficieront d'un droit de sortie proportionnel.

Liquidité des Managers

Kyoto LuxCo 1 bénéficiera d'une option d'achat sur les Actions de Performance de préférence que chaque Manager détient au sein de la Holding en cas de départ du Groupe d'un Manager. Kyoto LuxCo 1 bénéficiera d'une option de vente sur l'ensemble des titres de la Holding détenus par chaque Manager en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité de ce Manager. Le prix d'exercice de l'option d'achat et de l'option de vente sera égal à la valeur de marché des titres de la Holding, déterminée sur la base du même multiple d'EBITDA que celui résultant du Prix d'Offre des Actions avec l'application d'une décote d'illiquidité variable en fonction de la date d'exercice, le cas échéant, étant précisé qu'en cas de cession entraînant un changement de contrôle de la Holding ou une introduction en bourse des titres de la Holding (une « **IPO** » et ensemble une « **Sortie** ») dans les 12 mois suivant l'exercice de l'option d'achat, le prix de l'option d'achat sera augmenté pour être égal au prix des titres de la Holding résultant de la Sortie, selon le cas. Les Managers ne bénéficieront d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti.

Les Managers bénéficieront d'une liquidité partielle aux 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} anniversaires de la date de leur investissement sur les titres de la Holding qu'ils détiennent sous la forme d'options de vente accordées par Kyoto LuxCo 1. Ils bénéficieront d'une option de vente, exerçable au 8^{ème} anniversaire de la date d'investissement des Managers, leur permettant de céder la totalité des titres de la Holding qu'ils détiennent. Le prix d'exercice des options de vente sera égal à la valeur de marché des actions de la Holding telle que déterminée par le représentant des Managers et la Holding ou, à défaut d'un tel accord, à la valeur de marché des titres de la Holding, déterminée sur la base du même multiple d'EBITDA que celui résultant du Prix d'Offre des Actions avec l'application d'une décote d'illiquidité variable en fonction de la date d'exercice, selon le cas.

En cas de Sortie ou d'exercice des diverses options d'achat et de vente, les Managers ne bénéficieront d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti. Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du Prix d'Offre par Action ou l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession garanti en faveur des Managers.

6.4 Engagement d'apport à l'Offre conclu avec COFEPP

Le 30 mai 2022, l'Initiateur a conclu un engagement d'apport avec la Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (« **COFEPP** ») aux termes duquel COFEPP s'est engagée à apporter à l'Offre les 1.956.831 Actions qu'elle détient représentant environ 6,04% du capital social et des droits de vote de la Société²⁰ (l'« **Engagement d'Apport COFEPP** »). L'Engagement d'Apport COFEPP a fait l'objet d'un addendum du rapport de l'expert indépendant en date du 14 juin 2022 et figure en **Annexe 1** de la Note en Réponse.

Au titre de l'Engagement d'Apport COFEPP, COFEPP s'est également engagée à ne pas, directement ou indirectement, transférer ou constituer de sûretés de quelque manière que ce soit, sur les Actions faisant l'objet de l'Engagement d'Apport COFEPP au profit d'un tiers, à l'exception de ses affiliés. COFEPP a en outre pris l'engagement de ne prendre aucune action qui serait de nature à empêcher, différer ou affecter le succès de l'Offre et en particulier à ne pas solliciter, faciliter ou encourager, directement ou indirectement, une offre concurrente

L'Engagement d'Apport COFEPP expirera automatiquement, sans aucune formalité nécessaire, à la plus proche des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle l'AMF déclarerait l'Offre non conforme, sans suite positive ou caduque en application des articles 231-9 et 231-11 du Règlement général de l'AMF ou dans l'hypothèse où l'Initiateur renoncerait à l'Offre en application de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF ; et
- (ii) le 30 mai 2023.

Cet Engagement d'Apport COFEPP est nul en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique concurrente à un prix plus élevé que l'Offre et déclarée conforme par l'AMF et à défaut d'offre de surenchère déposée par

²⁰ Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 Actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

l'Initiateur. Il s'appliquera de plein droit à une éventuelle offre en surenchère déposée par l'Initiateur et déclarée conforme par l'AMF.

Il est précisé que s'agissant d'un engagement d'apport, les Actions apportées par COFEPP seront acquises au Prix de l'Offre et cet engagement d'apport n'intègre donc aucun complément de prix à la charge de l'Initiateur.

6.5 Contrat de Liquidité

La Note d'Information indique que l'Initiateur proposera aux bénéficiaires d'Actions de Performance Indisponibles de conclure des options de vente et d'achat portant sur leurs Actions de Performance Indisponibles afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire pour les Actions de Performance Indisponibles qui n'ont pas pu être apportées à l'Offre (le « **Contrat de Liquidité** »).

Conformément au Contrat de Liquidité, si un évènement de Liquidité Insuffisante (telle que définie ci-dessous) se produit, l'Initiateur disposera à l'encontre de chaque bénéficiaire d'Actions de Performance Indisponibles, d'une option d'achat (l' « **Option d'Achat** »), aux termes de laquelle le bénéficiaire s'engage irrévocablement à vendre à l'Initiateur, ses Actions de Performance Indisponibles à la demande de l'Initiateur et à tout moment pendant une période de deux mois commençant le premier Jour Ouvré suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la Date de Disponibilité et (ii) la date de la notification du prix d'exercice de l'année durant laquelle aura lieu la Date de Disponibilité, ou pour les Actions de Performance Indisponibles pour lesquelles la Date de Disponibilité aura lieu au cours des 12 mois suivant l'annonce de l'Offre, la date de notification du prix d'exercice qui sera délivrée au plus tard 5 jours ouvrés suivant la Date de Disponibilité des Actions de Performance concernées (la « **Période de l'Option de Liquidité d'Achat** »), et une option de vente (l' « **Option de Vente** », conjointement avec l'Option d'Achat, les « **Options** »), aux termes de laquelle, en l'absence d'exercice de l'Option d'Achat pendant la Période de l'Option d'Achat, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès du Bénéficiaire, les Actions de Performance Indisponibles, à la demande du Bénéficiaire pendant une période de deux mois à compter du premier jour ouvrable suivant l'expiration de la Période de Liquidité d'Achat (la « **Période d'Option de Vente** »).

« **Liquidité Insuffisante** » signifie :

- un retrait obligatoire en vertu des articles 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, mis en œuvre par l'Initiateur en ce qui concerne les Actions et/ou les BSAAR Albioma ; ou
- les Actions et les BSAAR ont été radiés de la cote d'Euronext Paris et d'Euronext Growth ; ou
- le volume moyen des Actions échangées chaque jour de négociation au cours des vingt (20) derniers jours de négociation précédant la date à laquelle l'évaluation de la liquidité a lieu est inférieur (ou égal) à 0,10 % du capital social de la Société à cette date (sur la base des informations publiées par Euronext Paris).

La « **Date de Disponibilité** » désigne le jour suivant la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire des Options ne peut disposer des Actions de Performance Indisponibles sans déclencher des conséquences fiscales ou de charges sociales défavorables correspondant à la période d'indisponibilité applicable en vertu des plans d'Actions de Performance concernés.

En cas d'exercice d'une Option, le prix d'exercice par Action de Performance Indisponible sera déterminé chaque année par un expert, en fonction du Prix de l'Offre, par application d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le Prix de l'Offre ainsi que la dette financière nette calculée de manière cohérente avec le Prix de l'Offre.

Par exception, le prix d'exercice par Action de Performance Indisponible pour les Actions de Performance Indisponibles pour lesquelles la Date de Disponibilité aura lieu au cours des 12 mois suivant l'annonce de l'Offre, selon le cas, sera égal au dernier Prix de l'Offre.

En cas de mise en œuvre, le cas échéant, du retrait obligatoire, les Actions de Performance Indisponibles pour lesquelles un Contrat de Liquidité aura été conclu, dans le cadre du mécanisme de liquidité décrit ci-dessus, seront assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas concernées par ledit retrait obligatoire.

En cas d'exercice de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente, les porteurs d'Actions de Performance Indisponibles ne bénéficieraient d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti. Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du Prix de l'Offre par Action ou l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession garanti en faveur des porteurs d'Actions de Performance Indisponibles.

6.6 Engagements d'apport

A la date de la Note en Réponse et à la connaissance de la Société, il n'existe aucun engagement d'apport autre que l'Engagement d'Apport COFEPP décrit à la section 6.4 ci-dessus, l'Apport Bpifrance décrit à la section 6.2 ci-avant et l'Apport des Managers décrit à la section 6.3 ci-avant.

7. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

7.1 Structure et répartition du capital

Au 10 juin 2022, à la connaissance de la Société, le capital social de la Société s'élevait à 1.248.178,70 euros, divisé en 32.420.226 Actions ordinaires, toutes de même catégorie et d'une valeur nominale de 0,0385 euro. À la connaissance de la Société, ces Actions étaient réparties comme suit²¹ :

Actionnaires	Nombre d'Actions et de droits de vote théoriques	Pourcentage du capital social et des droits de vote
Brown Capital Management	2.232.815	6,89%
COFEPP	1.956.831	6,04%
Impala	1.941.154	5,99%
Bpifrance	1.624.791	5,01%
CDC et affiliés	1.435.685	4,43%
Norges Bank Investment Management	1.299.531	4,01%
Société Générale	979.031	3,02%
Salariés	946.269	2,92%
Auto-détention	144.853	0,45% ²²
Administrateurs (hors Bpifrance) et dirigeants	122.004	0,38%
Flottant	19.737.262	60,88%
Total	32.420.226	100%

²¹ Seuls les actionnaires détenant plus de 3% du capital étant indiqués dans le tableau.

²² Actions privées du droit de vote.

7.2 Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'Actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233- 11 du code de commerce

7.2.1 Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote ou aux transferts d'Actions

Obligation de déclaration en matière de franchissements de seuils

Les obligations légales prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce sont applicables.

En outre, l'article 13 des statuts de la Société prévoit une obligation de déclaration de franchissement de seuils supplémentaire pour tout détenteur, direct ou indirect, d'une fraction du capital de la Société égale à 1 % ou à un multiple de ce même pourcentage inférieur à 5%.

Transfert d'Actions

Aucune clause des statuts de la Société n'a pour effet de restreindre les transferts d'Actions de la Société.

Droit de vote double/multiple

Il n'existe aucun titre comportant des droits de vote multiples ou spéciaux.

7.2.2 Clause des conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'Actions et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société

À la date de la Note en Réponse et à la connaissance de la Société, aucun accord ne prévoit des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'Actions et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société (sous réserve en tant que de besoin de l'Apport Bpifrance décrit à la section 6.2 ci-avant).

7.2.3 Participations directes et indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil ou d'une déclaration d'opération sur titres

Au 10 juin 2022 et à la connaissance de la Société, le capital social est réparti ainsi qu'il est indiqué à la section 7.1 ci-dessus.

Aucune participation directe ou indirecte n'a été notifiée à la Société en application de l'article L. 233-12 du Code de commerce.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Société a reçu les déclarations de franchissement de seuils légaux suivantes en application de l'article L. 233-7 du Code de commerce :

- le 25 février 2021²³, la société Kabouter Management, agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 février 2021, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 1.596.011 Actions représentant 5,04 % du capital et 5,11 % des droits de vote ;
- le 26 février 2021²⁴, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 22 février 2021, les seuils de 10 % du capital et des droits de vote et détenir indirectement, par l'intermédiaire des sociétés CDC Croissance, Bpifrance Investissement (pour le compte du fonds ETI 2020 dont elle assure la gestion) et CNP Assurances, 3.165.365 Actions représentant 10,004 % du

²³ AMF, D&I n°221C0434.

²⁴ AMF, D&I n°221C0447.

capital et 10,14 % des droits de vote. Par le même courrier, la déclaration d'intention correspondante pour les six prochains mois a été effectuées conformément à l'article L. 233-7, VII du code de commerce ;

- le 16 mars 2021²⁵, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 11 mars 2021, les seuils de 10 % du capital et des droits de vote et détenir indirectement, par l'intermédiaire des sociétés CDC Croissance, Bpifrance Investissement (pour le compte du fonds ETI 2020 dont elle assure la gestion) et CNP Assurances, 3.133.284 Actions représentant 9,90 % du capital et 10,04 % des droits de vote ;
- le 8 avril 2021²⁶, le fonds Kabouter International Opportunities Fund II a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 1^{er} avril 2021, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote et détenir individuellement 1.583.496 Actions représentant 5,004 % du capital et 5,07 % des droits de vote ;
- le 12 juillet 2021²⁷, le fonds Kabouter International Opportunities Fund II a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 9 juillet 2021, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote et détenir individuellement 1.583.496 Actions représentant 4,97 % du capital et 5,03 % des droits de vote ;
- 15 juillet 2021²⁸, le fonds Kabouter International Opportunities Fund II a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 12 juillet 2021, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote et détenir individuellement 1.602.931 Actions représentant 5,03 % du capital et 5,09 % des droits de vote ;
- le 7 septembre 2021²⁹, la société BlackRock, agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 septembre 2021, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 1.609.175 Actions représentant 5,02 % du capital et 5,08 % des droits de vote ;
- le 8 septembre 2021³⁰, la société BlackRock, agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 6 septembre 2021, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 1.531.825 Actions représentant 4,78 % du capital et 4,83 % des droits de vote ;
- le 15 octobre 2021³¹, la société Kabouter Management, agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 octobre 2021, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 1.564.560 Actions représentant 4,88 % du capital et 4,94 % des droits de vote ;
- le 9 décembre 2021³², la société Brown Capital Management, agissant pour le compte de fonds et de clients dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 11 janvier 2021, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote et détenir à cette date, pour le compte desdits fonds et clients, 1.611.995 Actions représentant 5,09 % du capital et 5,16 % des droits de vote ;

²⁵ AMF, D&I n°221C0575.

²⁶ AMF, D&I n°221C0735.

²⁷ AMF, D&I n°221C1759.

²⁸ AMF, D&I n°221C1771.

²⁹ AMF, D&I n°221C2316.

³⁰ AMF, D&I n°221C2328.

³¹ AMF, D&I n°221C2754.

³² AMF, D&I n°221C3453.

- le 13 mai 2022³³, la Société Générale a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 mai 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et détenir 1.644.586 Actions représentant autant de droits de vote, soit 5,09% du capital et des droits de vote ;
- le 13 mai 2022³⁴, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a déclaré avoir franchi indirectement (i) en hausse, le 9 mai 2022, par suite d'une réception d'actions détenues à titre de collatéral par la société CNP Assurances, les seuils de 10% du capital et des droits de vote et détenir, à cette date, 3.428.656 Actions représentant autant de droits de vote, soit 10,62% du capital et des droits de vote et (ii) en baisse, le 12 mai 2022, par suite d'une restitution d'actions détenues à titre de collatéral par la société CNP Assurances, les seuils de 10% du capital et des droits de vote et détenir 3.060.476 Actions représentant autant de droits de vote, soit 9,48% du capital et des droits de vote. Par le même courrier, la déclaration d'intention correspondante pour les six prochains mois a été effectuées conformément à l'article L. 233-7, VII du code de commerce ;
- le 18 mai 2022³⁵, la Société Générale a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 mai 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote ;
- le 25 mai 2022³⁶, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a déclaré avoir franchi indirectement (i) en hausse, le 23 mai 2022, par suite d'une réception d'actions détenues à titre de collatéral par la société CNP Assurances, les seuils de 10% du capital et des droits de vote et détenir, à cette date, 3.660.476 Actions représentant autant de droits de vote, soit 11,34% du capital et des droits de vote et (ii) en baisse, le 24 mai 2022, par suite d'une restitution d'actions détenues à titre de collatéral par la société CNP Assurances, les seuils de 10% du capital et des droits de vote et détenir 3.060.476 Actions représentant autant de droits de vote, soit 9,48% du capital et des droits de vote. Par le même courrier, la déclaration d'intention correspondante pour les six prochains mois a été effectuées conformément à l'article L. 233-7, VII du code de commerce ;
- le 27 mai 2022³⁷, la Société Générale a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 mai 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et détenir 1.672.816 Actions représentant autant de droits de vote, soit 5,18% du capital et des droits de vote et en baisse, le 26 mai 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote ;
- le 15 juin 2022³⁸, Norges Bank a déclaré avoir franchi en hausse, le 14 juin 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et détenir 1.706.760 Actions représentant autant de droits de vote, soit 5,27% du capital et des droits de vote ; et
- le 17 juin 2022³⁹, Norges Bank a déclaré avoir franchi en baisse, le 15 juin 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et détenir 1.550.895 Actions représentant autant de droits de vote, soit 4,79% du capital et des droits de vote.

³³ AMF, D&I n°222C1115.

³⁴ AMF, D&I n°222C1124.

³⁵ AMF, D&I n°222C1182.

³⁶ AMF, D&I n°222C1258.

³⁷ AMF, D&I n°222C1278.

³⁸ AMF, D&I n°222C1488.

³⁹ AMF, D&I n°222C1521.

Enfin, il est à signaler que, depuis le 29 avril 2022, plusieurs déclarations d'achats et de ventes effectués pendant une offre publique ont fait l'objet d'avis publiés par l'AMF en application de l'article 231-46 du Règlement général de l'AMF.

7.3 Liste des détenteurs de tout titre de la Société comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

À la date de la Note en Réponse et à la connaissance de la Société, personne ne détient de titre comportant des droits de contrôle spéciaux.

7.4 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Au 10 juin 2022 et à la connaissance de la Société, 432.975 Actions, représentant 1,34% du capital et des droits de vote théoriques de la Société⁴⁰ sont détenues par le fonds commun de placement d'entreprises (FCPE) « FCPE Albioma » constitué au bénéfice des salariés du Groupe.

Le FCPE est géré par un conseil de surveillance, qui doit se réunir prochainement pour se prononcer sur l'apport des Actions détenues par le FCPE à l'Offre.

7.5 Accords entre actionnaires dont la société a connaissance et pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

À l'exception (i) des accords décrits à la section 6 « *Accords susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre* » et à la section 2.2.3 « *Situation des bénéficiaires d'Actions de Performance* » ci-avant, la Société n'a connaissance à ce jour d'aucun accord en vigueur pouvant entraîner des restrictions au transfert des actions et à l'exercice des droits de vote de la Société.

7.6 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société

Nomination et remplacement des membres du Conseil d'Administration

Aux termes de l'article 19 des statuts de la Société, l'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, mais le Conseil d'Administration a le pouvoir, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de nommer des remplaçants par voie de cooptation pour la durée restante des mandats des prédécesseurs et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le nombre d'administrateurs âgés de plus de soixante-dix (70) ans ne doit pas excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, l'administrateur le plus âgé n'ayant pas exercé ou n'exerçant pas les fonctions de président ou n'ayant pas exercé des fonctions de directeur général dans la Société, cesse ses fonctions lors de la prochaine assemblée générale.

⁴⁰ Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 Actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (4) ans. L'assemblée générale ordinaire pourra nommer certains administrateurs pour une durée inférieure à quatre ans ou, selon le cas, réduire la durée des fonctions de l'un ou de plusieurs administrateurs, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs doivent détenir au moins quatre cent (400) actions de la Société pendant toute la durée de leur mandat.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Espace Économique Européen pour une durée qui peut être égale à celle de son mandat d'administrateur.

Modification des statuts de la Société

Conformément à l'article 39 des statuts de la Société, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

7.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration, en particulier concernant l'émission ou le rachat d'actions

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il statue sur les orientations stratégiques de la Société et approuve préalablement toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de l'entreprise, qu'il s'agisse d'investissements importants de croissance organique, d'opérations de restructuration interne ou d'opérations externes d'acquisition ou de cession.

Le Conseil d'Administration procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il se tient régulièrement informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités composés, soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président soumet à leur examen.

Les administrateurs reçoivent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et peuvent obtenir tous les documents qu'ils jugent utiles.

Outre les pouvoirs légaux qui lui sont conférés par la loi, les statuts et le règlement intérieur de la Société, le Conseil d'Administration bénéficie des autorisations et délégations listées ci-dessous.

Nature de l'autorisation ou délégation accordée	Date de l'Assemblée Générale (numéro de résolution)	Montant maximal autorisé	Durée (en mois)	Utilisation au cours de l'exercice
Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription	25/05/2021 (16)	30 % du capital, 200 millions d'euros en nominal pour	26	Aucune

		les titres de créance		
Augmentation du montant des émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription	25/05/2021 (17)	15 % de l'émission initiale ⁴¹	26	Aucune
Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 (1°) du Code monétaire et financier de titres de créance donnant accès au capital	25/05/2021 (18)	200 millions d'euros en nominal pour les titres de créance, 10 % du capital ⁴²	26	Aucune
Émission en rémunération d'apports en nature	25/05/2021 (19)	10 % du capital ⁴³	26	Aucune
Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe	25/05/2022 (15)	1,5 % du capital ⁴⁴	26	Aucune
Augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	25/05/2021 (21)	Montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date de la décision du Conseil d'Administration	26	Aucune
Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR)	25/05/2022 (14)	3,5 % du capital	18	N/A

⁴¹ Montant maximal s'imputant sur le plafond de 30 % du capital (pour les titres de capital) et 200 millions d'euros (pour les titres de créance) prévu par la 16e résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2021.

⁴² Montant maximal s'imputant sur le plafond de 30 % du capital (pour les titres de capital) et 200 millions d'euros (pour les titres de créance) prévu par la 16e résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2021.

⁴³ Montant maximal s'imputant sur le plafond de 30 % du capital (pour les titres de capital) et 200 millions d'euros (pour les titres de créance) prévu par la 16e résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2021 et sur le plafond de 10 % du capital (pour les titres de capital) prévu par la 18e résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2021.

⁴⁴ Montant maximal s'imputant sur le plafond de 30 % du capital (pour les titres de capital) et 200 millions d'euros (pour les titres de créance) prévu par la 16e résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2021 et sur le plafond de 10 % du capital (pour les titres de capital) prévu par la 18e résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2021.

Autorisation en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions	25/05/2022 (12)	10 % du capital à la date de l'achat ⁴⁵ Montant cumulé maximal des acquisitions, net de frais : 35 millions d'euros Prix maximal d'achat par action : 60 euros	18	- Rachat en vue de la mise en œuvre d'un contrat de liquidité opéré par Rothschild Martin Maurel destiné à assurer la liquidité du titre de la Société sur Euronext Paris ; - Rachat afin d'assurer le service des plans d'Actions de Performance en cours ; - Rachat afin d'assurer le service des BSAAR émis en 2018.
Autorisation en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions	25/05/2022 (13)	10 % du capital par période de 24 mois	18	Aucune
Autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'Actions de Performance existantes au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées	29/05/2020 (13)	846.000 actions	38	Attribution par le Conseil d'Administration de 224.977 Actions de Performance le 03.03.2021 au titre du plan 2021

7.8 Accords significatifs conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société

Les conventions suivantes contiennent des clauses permettant au contractant, sous certaines conditions, de mettre fin au contrat en cas de changement de contrôle de la Société :

- L'Euro PP d'un montant total de 100 millions d'euros à échéance dont la Société a assuré le placement privé au cours de l'exercice 2020 contient des dispositions relatives au changement de contrôle de la Société permettant en particulier aux titulaires des obligations d'exiger le remboursement anticipé de leurs titres. Aux termes du TOA conclu avec l'Initiateur, la Société s'est engagée à rembourser par anticipation l'Euro PP si l'Offre connaît une suite positive. En contrepartie, l'Initiateur mettra à la disposition de la Société un prêt d'actionnaire pour faire face à ce remboursement anticipé comme décrit en section 6.1 de la présente Note en Réponse à des conditions équivalentes à celles de l'Euro PP.
- La ligne de crédit renouvelable d'un montant de 60 millions d'euros à échéance 2024 mise en place au cours de l'exercice 2019 pourrait être résiliée (pour la partie non tirée) ou devenir exigible par anticipation (pour la partie tirée). Dans le cadre du TOA, décrit en section 6.1 de la présente Note en Réponse, la Société s'est engagée à rembourser cette ligne de crédit et l'Initiateur s'est engagé en retour

⁴⁵ 5 % du capital s'agissant des actions susceptibles d'être acquises en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe.

à donner accès à la Société à une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximum de 60 millions d'euros.

S'agissant des engagements souscrits par les filiales du Groupe, seuls sont susceptibles d'être remis en cause en cas de changement de contrôle de la Société :

- les contrats de prêt conclus (ou transférés) localement dans le cadre de l'acquisition de la société Rio Pardo Termoeletrica (devenue Albioma Rio Pardo Termoeletrica) au Brésil ;
- une convention de mise à disposition d'un terrain utilisé pour l'exploitation d'installations photovoltaïques par l'une des filiales de la Société à La Réunion ;
- le contrat de prêt et le contrat de crédit-bail conclus en 2012 par la société Gümüşköy Jeotermal Enerji Üretim.

7.9 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'Administration ou les salariés s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 1^{er} mars 2016, a mis en place au bénéfice de M. Frédéric Moyne, en sa qualité de directeur général, une indemnité forfaitaire de départ susceptible d'être mise en œuvre à compter du premier jour de la deuxième année suivant la date d'effet de sa nomination aux fonctions de directeur général de la Société (soit le 1^{er} juin 2017). Ce mécanisme d'indemnisation a été approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2016. Le montant brut maximal de l'indemnité de départ est fixé à 15 mois de la rémunération annuelle fixe brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la cessation du mandat, augmentée de la moyenne des rémunérations variables brutes perçues au titre des trois derniers exercices clos précédant la cessation du mandat. L'indemnité forfaitaire de départ ne sera due et versée que si les sommes perçues par M. Frédéric Moyne ou dues à ce dernier à raison de la part variable de sa rémunération au titre des deux exercices clos précédant la date de cessation de son mandat représentent, en moyenne, un pourcentage égal ou supérieur à 50% du montant maximal de la part variable susceptible d'être attribuée au titre desdits exercices.

Lors de la même réunion, le Conseil d'Administration, a également mis en place au bénéfice de M. Frédéric Moyne, en sa qualité de directeur général, un dispositif d'indemnisation d'un engagement de non-concurrence susceptible d'être mis en œuvre à compter de la date d'effet de sa nomination aux fonctions de directeur général de la Société (soit le 1^{er} juin 2016). Ce dispositif a été approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2016. Dans le cas où l'obligation de non-concurrence, dont la durée a été fixée à 12 mois, serait mise à la charge de Monsieur Frédéric Moyne en cas de cessation de ses fonctions au sein de la Société, il bénéficierait d'une indemnité de non-concurrence à ce titre égale à six mois de la rémunération annuelle fixe brute perçue sur les douze derniers mois précédant la cessation du mandat, augmentée de la moyenne des rémunérations variables brutes perçues au titre des trois derniers exercices clos précédant la cessation du mandat.

8. RÉUNION DU COMITÉ DE GROUPE D'ALBIOMA

Le Comité de Groupe de la Société, lors de sa réunion du 24 mai 2022, a rendu l'avis majoritaire défavorable suivant :

« Sur l'offre :

Vu le rapport de l'expert-comptable auprès du Comité de Groupe sur le projet d'offre publique d'achat initié par KKR ;

Vu les éléments mis en lumière sur la nature de l'offre, notamment sur l'absence d'engagement de KKR au-delà de 12 mois sur la pérennité de l'emploi, sur l'application des accords collectifs d'entreprise, sur l'organisation des structures des filiales d'ALBIOMA et donc sur l'intégrité du Groupe ;

Vu l'absence de la programmation d'investissements financiers de KKR (hors plan de développement 2022-2026 tel que prévu et financé avant son offre) sur tout projet industriel pouvant accompagner ALBIOMA et de façon notable ses filiales en Outre-mer ;

Vu l'absence de toute participation de KKR aux projets d'ALBIOMA depuis son entrée en bourse jusqu'à ce jour ;

Vu l'absence de perspectives sur la sortie de KKR et notamment sur les modalités de revente du groupe inquiétant légitimement les salariés de l'ensemble du Groupe ALBIOMA ;

Attendu que l'audition de KKR n'a pas permis l'enregistrement d'engagements sociaux au-delà de 12 mois, sauf des intentions plus que très approximatives ;

Appréciant l'offre de KKR tel un intérêt purement financier et non industriel ;

Sur le contexte de l'OPA :

Vu la transition énergétique entamée par ALBIOMA accompagnée par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) sur la base de fond public Français ;

Vu l'importance de la part de production d'électricité d'ALBIOMA dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu la nécessité de maintenir la souveraineté énergétique dans l'Outre-mer français ;

Vu l'importance à maintenir sous pavillon français nos technologies industrielles stratégiques ;

Vu le plan de projets de 2022 à 2026 déjà financé par le Groupe ALBIOMA et laissant attendre une croissance naturelle significative du Groupe sans la présence de KKR ;

Vu qu'il a été fait état au cours de l'audition de KKR, des discussions entre des représentants de KKR et les deux précédents présidents du Groupe ALBIOMA ;

Vu l'information / consultation irrégulière débutée le 02 mai 2022 mais attendu des dates de création des entreprises :

- Kyoto Bidco au 7 mars 2022 dont le siège est établi en France ;
- Kyoto Topco au 21 mars 2022 dont le siège est établi en France ;
- Kyoto Midco au 21 mars 2022 dont le siège est établi en France ;
- Kyoto Luxco1 au 30 mars 2022 dont le siège est établi au Luxembourg.

Sur la forme en droit de l'Information / Consultation :

Vu l'annonce de l'OPA par communiqué de presse en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'accord de soutien du Conseil d'Administration en date du 27 avril 2022, sans même information préalable du Comité de Groupe ;

Vu l'absence de convocation signée du président pour la tenue de la réunion du Comité de Groupe exceptionnel du 02 mai 2022 ;

Vu l'ordre du jour irrégulier par l'absence de la signature du Président pour la tenue du Comité de Groupe en séance extraordinaire du 02 mai 2022 ;

Vu la signature le 12 mai 2022 d'un term sheet de plan avec Frédéric MOYNE Président Directeur- Général et Julien GAUTHIER Directeur Général Adjoint d'ALBIOMA, non indiqué pour information le 02 mai 2022 lors de la 1ere réunion d'information.

Vu la non-transmission par l'initiateur de l'offre au Comité de Groupe dans le délai de trois jours après le dépôt de son offre publique, de sa note détaillée à l'adresse expresse du Comité de Groupe ;

PAR CE QUI PRÉCÈDE ;

Ce 24 mai 2022 ;

Les élus du personnel siégeant au sein du Comité de Groupe d'ALBIOMA remettent de façon majoritaire un avis DÉFAVORABLE à l'offre d'achat publique de KKR tel que présentée.

Les élus du personnel siégeant au sein du Comité de Groupe d'ALBIOMA se réservent le droit à toutes contestations judiciaires jugées utiles sous les motivations énumérées. À cet effet, le Secrétaire du Comité de Groupe disposera d'un mandat spécial de représentation afin d'ester en Justice. Les élus du personnel siégeant au sein du Comité de Groupe d'ALBIOMA demandent le vote de cette résolution.

Les élus du personnel siégeant au sein du Comité de Groupe d'ALBIOMA demandent que ce présent avis soit joint à la note réponse de la Direction Générale d'ALBIOMA à l'offre de KKR et qu'il en soit donné lecture au cours de l'Assemblée Générale du Groupe ALBIOMA fixée au 25 mai 2022. »

Le rapport de l'expert-comptable désigné par le Comité de Groupe est reproduit en **Annexe 2** et fait partie intégrante de la présente Note en Réponse.

9. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT DE L'ARTICLE 261-1 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

En application des articles 261-1, I, 2°, 4° et 5° du Règlement général de l'AMF, le cabinet Ledouble, représenté par représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Olivier Cretté, a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'Administration de la Société le 27 avril 2022 afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Ce rapport, en date du 30 mai 2022, ainsi que son addendum, en date du 14 juin 2022, relatif à l'Engagement d'Apport COFEPP conclu après la signature du rapport, sont reproduits dans leur intégralité en **Annexe 1** et font partie intégrante de la présente Note en Réponse.

10. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

Les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. En application de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, elles seront disponibles sur le site internet d'Albioma (www.albioma.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) la veille de l'ouverture de l'Offre et pourront être obtenues sans frais au siège social d'Albioma (Tour Opus 12, 77 esplanade du Général de Gaulle, 92914 La Défense Cedex).

11. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE EN RÉPONSE

« Conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les informations figurant dans la présente note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Frédéric Moyne

Président-Directeur Général d'Albioma

Annexe 1

Rapport et addendum au rapport de l'expert indépendant désigné par le Conseil d'Administration

Annexe 2

Rapport de l'expert-comptable désigné par le Comité de Groupe